



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



06146897

TRIBUNAL DE COMMERCE

14-09-2006

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **SPINNAKER**

Forme juridique **A.S.B.L.**

Siège **Rue de Baukion, 19 à 1370 Jodoigne**

N° d'entreprise **443.183.832**

Objet de l'acte : **Statuts**

Les soussignés : Eric Janssens, Bernard Kottong, Anne Legréve, Nathalie Penninckx,
Thierry Verdeyen

Lesquels conviennent de dresser les statuts d'une association sans but lucratif qu'ils déclarent constituer conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les a.s.b.l. comme suit :

Titre 1er Dénomination, siège, objet, but et durée

Article 1er L'association est dénommée Spinnaker

Article 2 Le siège social de l'association est établi rue de Baukion, 19 à 1370 Jodoigne

Article 3

L'association a pour objet l'accueil et l'accompagnement de jeunes en difficulté dans les domaines sociaux, économiques, culturels et sportifs en vue de leur épanouissement personnel et social.

L'association a pour but d'organiser des activités culturelles, sportives, formatives et éducatives destinées aux enfants et aux jeunes. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire. Elle peut aussi créer et gérer tout service en institution afin de réaliser son but social. L'association peut poser tout acte nécessaire et utile à la réalisation de son objet et recevoir tous dons et legs en se pourvoyant des autorisations nécessaires dans les termes et limites déterminés par la loi.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Les refus d'admission ne doivent pas être motivés.

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Est réputé démissionnaire le membre qui n'est pas présent ou représenté à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou/et aux lois

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social

Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la loi.

Article 10

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les membres n'encourent en aucun cas quelque obligation personnelle du chef des engagements de l'association

Article 11

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois personnes nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur à celui des membres.

Article 12

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Article 13

Le conseil désigne parmi ses membres un président. Un secrétaire sera choisi parmi ses membres ou non. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur le plus âgé.

Article 14

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 15

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale

Article 16

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et un administrateur présent à cette dernière.

Les copies ou extraits à délivrer en justice ou ailleurs, sont certifiés et signés soit par le président, soit par deux membres du conseil d'administration

Article 17

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisi(s) parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements. Chacun de ces délégués est autorisé à agir individuellement

Article 18
Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration à l'initiative du président ou de deux administrateurs.

Article 19

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers de leurs pouvoirs ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 20

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Article 21

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gracieux

Article 22

L'assemblée générale se compose de tous les membres. Ils ont voix délibérative.

Article 23

Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts
2. nomination et révocation des administrateurs et commissaires
3. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
4. l'approbation des budgets et des comptes
5. la dissolution de l'association
6. l'exclusion d'un membre
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale

Article 24

Une assemblée générale des membres a lieu au courant du premier semestre de chaque année civile, au siège de l'association ou dans tout autre local indiqué dans la convocation.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

1. la présentation du rapport du conseil d'administration sur les activités et la situation matérielle de l'association pendant l'exercice écoulé ;
2. le cas échéant, le rapport du commissaire ;
3. l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours ;
4. la décharge aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 25

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par le conseil d'administration à l'initiative du président ou de celui qui en remplit les fonctions au moins 8 jours à l'avance par courrier ordinaire ou par voie électronique

Elles contiennent la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour

Sauf dans les cas où la loi l'interdit, l'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour.

Article 26

L'assemblée est convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou si la demande motivée, avec indication de l'ordre du jour, en est faite par écrit et signée par un cinquième des membres au moins

Article 27

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé

Le président de séance désigne le secrétaire.

Article 28

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix

Article 29

D'une manière générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 30

Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, dissolution volontaire de l'association, exclusion d'un membre, ne seront valablement prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi.

Article 31

Toute proposition relevant de la compétence de l'assemblée générale, présentée par un membre au président, peut être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée et figurer dans l'avis de convocation de celle-ci

Article 32

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et le secrétaire. Ceux-ci seront conservés au siège et pourront être consultés sur place par les membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

Article 33

Toute modification aux statuts doit être déposée dans le mois au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire.

✗ Il en est de même de toute nomination, démission, révocation ou décès d'administrateurs.
Les délibérations de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par la voie du courrier postal ou électronique

Article 34

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 35

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.



Volet B - Suite

Article 36

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 37

L'avoir social, après apurement des dettes et charges, sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou connexes suivant décision de l'assemblée générale.

Article 38

Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Nivelles pour toutes contestations entre l'association et les membres.

Article 39

Le conseil d'administration peut élaborer à la majorité simple de ses membres présents un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il en va de même pour toute modification à ce règlement.

Sont désignés comme administrateurs ;

YAlain Delperdange

YEric Janssens

YLuc Descamp

Lesquels acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoirs

Monsieur Delperdange est désigné en qualité de président